



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP- n° 2021 - **338**

Arras, le **16 DEC. 2021**

COMMUNE DE LEULINGHEM

FOURNEO SAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Audomarois approuvé le 15 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc. à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande reçue en Préfecture le 11 mai 2021, complétée le 19 juillet 2021 présentée par la société FOURNEO SAS dont le siège social est situé 300, rue Gilbert Chiquet – 62500 LEULINGHEM pour l'enregistrement de la création et de l'exploitation d'une usine de fabrication de produits de boulangerie sur un terrain situé à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 23 juillet 2021 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact en date du 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la saisine des communes d'Esquerdes, Setques et Wisques concernées par le rayon d'affichage en date du 10 septembre 2021 ;

Vu les observations du public recueillies pendant la période de consultation entre le 11 octobre 2021 et le 10 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de Leulinghem en date du 17 novembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Esquerdes en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Setques en date du 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et des Secours du Pas-de-Calais en date du 10 novembre 2021, favorable sous réserve du respect des dispositions présentées dans son rapport du 21 juin 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 25 novembre 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel en date du 2 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 3 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, restitué dans un état compatible avec les usages prévus par le règlement actuel du PLUi, zone UPLd correspondant à une zone urbaine monofonctionnelle ayant pour vocation d'accueillir des activités économiques ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conclut pas à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société FOURNEO SAS, représentée par Monsieur Kristof LEFEVER, président, dont le siège social est situé, 300, rue Gilbert Chiquet – 62500 Leulinghem, faisant l'objet de la demande d'enregistrement susvisée du 11 mai 2021 et complétée le 19 juillet 2021, **sont enregistrées**.

Ces installations sont localisées sur un terrain situé 300, rue Gilbert Chiquet sur le territoire de la commune de Leulinghem. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du code de l'environnement) ou lorsque l'exploitation a été interrompue durant plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc...à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant de : a) supérieur à 10 t/jours	Deux lignes de fabrication de Pinsas. La quantité de produits entrants est d'environ 80t/j	E

(*) E (enregistrement)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
LEULINGHEM	ZD	226, 228, 231, 233, 235 et 237

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 11 mai 2021 complétée le 19 juillet 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état de manière à permettre de restituer les parcelles dans un état compatible avec les usages prévus par le règlement actuel du PLUi, zone UPLd correspondant à une zone urbaine monofonctionnelle ayant pour vocation d'accueillir des activités économiques.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Ces prescriptions générales sont complétées par les prescriptions reprises aux articles 1.5.2 à 1.5.12 ci-après.

Article 1.5.2 - Accessibilité des secours

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie du bâtiment ;
- l'accès aux bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Les parois extérieures du bâtiment sont éloignées des limites du site, à minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 mètres, à moins qu'un dispositif séparatif E-120 soit mis en place.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres, une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 60 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence, l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens au droit des murs coupe-feu respectera par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elles comportent une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de ces aires ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elles sont maintenues en permanence entretenues, dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence, l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 1.5.3 - Dispositions constructives

Chaque cellule dispose d'une structure indépendante. Dans le cas contraire, l'ossature du bâtiment est calculée de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs d'une cellule n'entraîne pas la ruine des autres cellules.

Article 1.5.4 - Dégagements

Les bâtiments doivent disposer d'issues de secours et leurs unités de passage définies au prorata de l'effectif reçu afin de pouvoir réaliser une évacuation rapide et sûre.

Tout stationnement de véhicules ainsi que les stockages « sauvages » sont interdits aux débouchés des sorties de secours.

Article 1.5.5 - Ventilation / Désenfumage

L'exploitant assure un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface au sol (activité) et 2 % de la surface au sol (stockage).

L'ouverture des exutoires doit être aisément manœuvrable depuis le plancher et être placée à proximité des issues.

Article 1.5.6 - Electricité / Eclairage / Energie

Un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail est installé à proximité d'une sortie.

Un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place.

Article 1.5.7 - Installation photovoltaïque

L'installation est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

Elle respecte en particulier les prescriptions suivantes :

- La mise en place de l'installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règles du C+D, désenfumage, stabilité au feu...)
- L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712 modifié, en matière de sécurité incendie.

- L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau ».

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissant :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC (DC : courant continu) est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution : 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite ...).

La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.

Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Sur les consignes de protections contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façade, fenêtres...).

Article 1.5.8 - Moyens de secours

L'exploitant met en place les moyens de secours conformes à la ou les réglementations qui lui sont applicables.

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) sont installés de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.

L'accès aux RIA doit être facilité, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de façon visible.

Le site dispose d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques.

Ces appareils sont judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Le site dispose d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas de sinistre ainsi qu'à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Les sauveteurs secouristes du travail ainsi que les guides files et serres files sont formés et régulièrement recyclés.

Article 1.5.9 - Planification / Mesures générales

L'exploitant dispose d'un schéma d'alerte, notamment en l'absence de présence humaine, permettant la déclinaison hiérarchique de l'alarme et de l'alerte.

Une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » est apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel, ...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé près de l'entrée principale du bâtiment pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers.

Ce plan présente au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des dispositifs de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées ;
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

L'exploitant établit et affiche dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tel. : 18) ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
- la première attaque du feu ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

La détection est assurée par le système d'extinction automatique de type « sprinklers » pour la partie production.

Dans les autres parties : détection par détecteurs électroniques.

Dans les chambres froides, la détection est à haute sensibilité.

Article 1.5.10 - Défense extérieure contre l'incendie

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de 180 m³/heure pendant 2 heures, soit un volume total de 360 m³.

Ces besoins sont couverts par :

- un poteau incendie sur réseau public à proximité de l'entrée du site ;
- 2 poteaux incendie, mis en place par l'exploitant dans l'emprise du site, fournissant en simultané 150 m³/heure, soit 300 m³ sur 2 heures .
- 3 réserves supplémentaires de 120 m³ chacune mis en place par l'exploitant dans l'emprise du site.

Chaque point du bâtiment est au maximum à 100 m d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants de 150 mètres maximum.

Article 1.5.11 - Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendies sont dirigées vers un bassin déporté d'un volume total en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie susceptibles d'être mis en œuvre, le calcul de la rétention des eaux d'incendie est conforme au formulaire de calcul D9A.

Une vanne manuelle repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs pompiers assure la condamnation des eaux d'incendie.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Ces voies ne doivent pas être contaminées par les eaux d'extinction.

Article 1.5.12 - Risques technologiques

Une signalétique conforme à la réglementation en vigueur est apposée sur l'installation de production de froid par ammoniac.

L'exploitant tient à disposition des services de secours la ou les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés ou stockés sur le site.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Leulinghem, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Leulinghem pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de : Esquerdes, Setques et Wisques.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FOURNEO SAS et dont une copie sera transmise au maire de Leulinghem.

 Pour le Préfet
Secrétaire Général
Aline CASTANIER

Copies destinées à :

- FOURNEO SAS – Monsieur Kristof LEFEVER – 300, rue Gilbert Chiquet – 62500 Leulinghem
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Mairies de Leulinghem, Esquerdes, Setques et Wisques
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD du Littoral
- Dossier
- Chrono

